



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/99 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° UDE/ERA/20/60 du 14 janvier 2020 mettant en demeure Monsieur KOSTECKI Jean pour ses deux terrains où sont entassés des déchets et des véhicules hors d'usage situés sur la commune de Richeville

Le préfet de l'Eure

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU l'arrêté préfectoral n° UDE/ERA/20/60 du 14 janvier 2020 mettant en demeure M. KOSTECKI Jean de procéder à la régularisation de la situation de deux terrains situés sur la commune de Richeville où sont entassés des déchets et des véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 11/08/2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 28/06/2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 11/08/2022 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 sur le site exploité par Monsieur KOSTECKI Jean ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 14 janvier 2020 sont régularisés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° UDE/ERA/20/60 du 14 janvier 2020 mettant en demeure M. KOSTECKI Jean de procéder à la régularisation de la situation de deux terrains situés sur la commune de Richeville où sont entassés des déchets et des véhicules hors d'usage, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Richeville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET